

Certains députés néo-démocrates m'ont déjà mis au défi d'expliquer ce qui différencie les actionnaires d'une société qui verse des contributions à un parti politique et les syndiqués qui, indirectement, font de même. La différence, c'est que l'actionnaire qui désapprouve les mesures prises par le conseil d'administration ou les cadres d'une société peut, à n'importe quel moment, se défaire de son placement; les travailleurs syndiqués, eux, n'ont pas ce privilège.

Je le répète, pour garder leur poste, les travailleurs syndiqués doivent verser leurs cotisations syndicales. J'ai déjà expliqué à quoi servaient ces cotisations. Les travailleurs ne peuvent tout simplement pas abandonner leur emploi. Si l'on considère un emploi comme un investissement, il s'agit certes d'un investissement d'un genre bien spécial, puisqu'il s'agit de la vie du travailleur. On ne peut donc guère établir de comparaison entre, d'une part, le travailleur syndiqué qui, en vertu de la charte du syndicat auquel il appartient, se voit forcé de contribuer à un parti politique qu'il n'appuie peut-être pas et, d'autre part, l'actionnaire qui peut tout simplement se départir de son placement et tout laisser tomber.

Il y a une autre question sur laquelle je voudrais attirer l'attention de la Chambre. Elle porte sur les conséquences fiscales que peut avoir sur les simples syndiqués le fait qu'une partie de leurs cotisations syndicales soit versée à un parti politique. Lorsqu'on calcule le revenu des membres d'un syndicat, on peut déduire, d'après les dispositions du sous-alinéa 8(1)(i)(iv) de la loi de l'impôt sur le revenu:

(iv) cotisations annuelles requises pour demeurer membre d'un syndicat ouvrier, selon la définition qu'en donne

(A) l'article 3 du Code canadien du travail, ou

(B) toute loi provinciale relative aux enquêtes, à la conciliation ou au règlement des différends du travail.

Quand on interprète ce sous-alinéa, on doit cependant tenir compte du paragraphe 8(5) de cette même loi de l'impôt sur le revenu qui stipule que:

(5) Nonobstant les sous-alinéas (1)(i)(i) et (iv), les cotisations annuelles ne sont pas déductibles, en vertu de ces dispositions, lors du calcul du revenu d'un contribuable tiré de la charge ou de l'emploi qu'il occupe, dans la mesure où elles sont effectivement prélevées—

c) à toute autre fin non directement rattachée aux frais ordinaires de fonctionnement de l'association ou du syndicat ouvrier auquel elles ont été payées.

Sauf erreur, le ministère du Revenu national interprète ces deux articles de la loi de la même façon que moi. Cela étant, je trouve qu'il faut absolument mettre les syndiqués au courant des conséquences que risquent d'avoir les initiatives de leurs chefs syndicaux car elles annulent les dispositions statutaires accordant une réduction d'impôt à leurs membres. Il ne fait aucun doute qu'il serait préférable, pour les syndiqués, de se prévaloir, à titre personnel des dispositions générales de la loi de l'impôt sur le revenu, prévoyant un crédit d'impôt pour les sommes versées à un parti politique et de verser de l'argent à un parti, librement et à moindres frais, car ce serait plus intéressant pour eux que de déduire tout simplement cette somme de leur revenu selon les dispositions de l'article 8(1)(i)(iv) auquel j'ai fait allusion.

Il y a beaucoup de modifications à apporter à la législation ouvrière canadienne afin de permettre aux syndiqués de disposer plus librement de leur destinée. C'est le but de ce projet de loi. Il est bref et concis, tout comme mes observations. En

### Code canadien du travail

guise de conclusion, je voudrais exhorter les députés à adopter le bill C-203 à l'étape de la deuxième lecture.

**M. Gilbert Parent (secrétaire parlementaire du ministre du Travail):** Monsieur l'Orateur, je participe avec joie au débat sur le bill C-203 dont le député de York-Nord (M. Gamble) a saisi la Chambre. Je n'ai aucune intention d'ajouter aux invectives dont nous avons été accablés cet après-midi. Je voudrais plutôt introduire une note de logique dans le débat et je compte le faire, d'abord, en passant en revue, pour la gouverne de certains députés, la mesure législative qui nous occupe en ce moment, soit le Code canadien du travail.

Le Code canadien du travail, auquel le député de York-Nord a fait allusion, est l'instrument juridique qui régit l'emploi dans les secteurs de compétence fédérale. A peu près un demi million de Canadiens, répartis d'un océan à l'autre, travaillent dans des secteurs à caractère national comme les chemins de fer, les lignes aériennes, les transports maritimes, les élévateurs à grains, le camionnage, la radio et la télédiffusion, les services de téléphone, les banques et certaines sociétés de la Couronne: en fait, virtuellement toutes les entreprises d'importance nationale. Le Code lui-même comprend trois parties: la première a trait aux normes d'emploi, la deuxième à la sécurité au travail, et la troisième, dont nous traitons aujourd'hui, aux relations industrielles.

La partie V de nos statuts contient un préambule intéressant que, si vous le voulez bien, monsieur l'Orateur, je voudrais citer, car il se rapporte directement au sujet dont nous parlons actuellement. Voici:

Considérant qu'il est depuis longtemps dans la tradition canadienne que la législation et la politique du travail soient conçues de façon à favoriser le bien-être de tous par l'encouragement de la pratique des libres négociations collectives et du règlement positif des différends;

Considérant que les travailleurs, syndicats et employeurs du Canada reconnaissent et soutiennent que la liberté syndicale et la pratique des libres négociations collectives sont les fondements de relations industrielles fructueuses permettant d'établir de bonnes conditions de travail et de saines relations du travail;

Considérant que le gouvernement du Canada a ratifié la Convention n° 87 de l'Organisation internationale du travail concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical et qu'il s'est engagé à cet égard à présenter des rapports à cette Organisation;

#### ● (1720)

Et considérant que le Parlement du Canada désire continuer et accentuer son appui aux efforts conjugués des travailleurs et du patronat pour établir de bonnes relations et des méthodes de règlement positif des différends, et qu'il estime que l'établissement de bonnes relations industrielles sert l'intérêt véritable du Canada en assurant à tous une juste part des fruits du progrès;

En conséquence, Sa Majesté,

La Partie V du Code suit immédiatement.

Dans le contexte actuel, je voudrais montrer comment les lois ouvrières du Canada respectent cette vieille tradition qui existe depuis des décennies. Ces lois ont été soigneusement adaptées aux exigences des intéressés directs, c'est-à-dire le patronat et les travailleurs. Soucieux de toujours favoriser de bonnes relations industrielles—et de bonnes relations entre les deux parties concernées sont essentielles à la coopération—le gouvernement fédéral s'est toujours efforcé de garantir, autant qu'il était humainement possible, que les lois mises en vigueur soient les mieux adaptées aux circonstances et les plus acceptables par les intéressés.